

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/COM.10/L.109
5 juin 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS, CONCERNANT
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS

Legislative Hall
P.O. Box 8
Koror, Palau
Western Caroline Islands
96940

Le 3 mai 1973

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution No 73 (1) - 28 qui a été adoptée par la Cinquième Législature des Palaos à sa quatrième session ordinaire, en avril 1973.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire

(Signé) Sylvester F. ALONZ

Monsieur le Président du
Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y.

Pièce jointe

CINQUIEME LEGISLATURE DES PALAOS

Quatrième session ordinaire, avril 1973

RESOLUTION No 73 (1) - 28

RESOLUTION

Prie respectueusement le Président et le Congrès des Etats-Unis d'Amérique de ne pas couper les fonds destinés à la construction du pont entre Koror et Ebelthaup.

LA CINQUIEME LEGISLATURE DES PALAOS,

CONSIDERANT que le 12 avril 1973 le Dabaling de Guam a rapporté les propos de M. J. Bonnet Johnston, membre du Sénat, président de la Sous-Commission des affaires intérieures du Sénat chargée des territoires, selon lesquels la Sous-Commission couperait les fonds qui avaient été précédemment affectés par le Gouvernement des Etats-Unis à la construction d'un pont entre les îles Koror et Ebelthaup dans le district des Palaos,

CONSIDERANT que la législature des Palaos accorde la priorité la plus élevée à la construction dudit pont par rapport à n'importe quel autre grand projet d'aménagement en cours d'exécution ou devant être exécuté aux Palaos par le Gouvernement des Etats-Unis, car le pont en question apportera des avantages économiques et sociaux importants à la population des Palaos et aidera également considérablement le Gouvernement des Etats-Unis à s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord de tutelle,

DECIDE par les présentes de prier respectueusement le Président et le Congrès des Etats-Unis de ne pas couper les fonds destinés à la construction du pont entre Koror et Ebelthaup,

DECIDE EN OUTRE d'autoriser la Commission d'enquête du développement de la législature des Palaos par la présente résolution à rechercher d'autres sources de financement pour la construction du pont entre Koror et Ebelthaup au cas où le Gouvernement des Etats-Unis déciderait de couper les fonds destinés à la construction du pont,

DECIDE EN OUTRE de transmettre des copies certifiées conformes de la présente résolution au Président des Etats-Unis, aux présidents des deux chambres du Congrès des Etats-Unis, au Président de la Commission des affaires intérieures et insulaires du Sénat et de la Commission des affaires intérieures et insulaires de la Chambre des représentants, à M. J. Bonnet Johnston, membre du Sénat et aux membres de la délégation d'Etat d'Hawaï auprès du Congrès, au Secrétaire du Département de l'intérieur des Etats-Unis, au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation

des Nations Unies, aux présidents des deux chambres du Congrès de la Micronésie, au Président de la Commission mixte de la planification du programme et du budget, au Président de la Commission d'enquête du développement, au Haut Commissaire et à l'Administrateur du district.

Adoptée le 27 avril 1973

Le Président,

(Signé) Iteibang LUII

Contresigné par :

Le Secrétaire,

(Signé) Sylvester F. ALONZ
